

Le 16 décembre 2018,

Monsieur Jean-Christophe CHARBIT
Maire d'Aulnay-sur-Mauldre
27, Grande Rue
78126 Aulnay-sur-Mauldre

Monsieur le Préfet des Yvelines
Hôtel de préfecture des Yvelines
1, Rue Jean Houdon
78000 Versailles

RECOMMANDE A.R. 1A160 572 25 181
Objet : demande de déféré préfectoral

Monsieur le Préfet,

En ma qualité de Maire d'Aulnay-sur-Mauldre, j'ai l'honneur de vous demander de déférer au Tribunal administratif la délibération arrêtant le projet de PLUi, votée par le conseil communautaire de la Communauté urbaine GPS&O, le 11 décembre 2018, pour non-respect des droits d'expression et d'information dévolus à l'ensemble des conseillers communautaires.

Le droit reconnaît en effet à tout élu un droit d'expression au sein de l'assemblée délibérative dont il est membre. En application de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement des conseils municipaux, à la tenue de ses séances, aux droits des conseillers municipaux et aux droits de l'opposition sont applicables au conseil communautaire et à ses membres. Dans la Communauté urbaine, les règles applicables sont celles des communes de 3 500 habitants et plus.

Un EPCI assure par conséquent la diffusion de l'information auprès de ses conseillers communautaires et reconnaît à ces derniers, comme le précise l'article 7 du règlement intérieur de la Communauté urbaine GPS&O, le droit de s'exprimer au cours des débats sur les affaires soumises à délibération et de proposer des amendements aux projets de délibérations. « Le président peut inviter l'orateur à conclure » « quand il juge le conseil suffisamment informé ». Dans le cas présent, je n'ai pas pu exposer à l'ensemble des conseillers le problème de forme et de fond que posent pour Aulnay-sur-Mauldre l'élaboration et l'arrêt du PLUi. Le Président m'a bien accordé la parole, mais il m'a interrompu et empêché de poursuivre mon exposé jusqu'à son terme. Le problème n'a donc pas été présenté. Mon droit d'expression de conseiller communautaire n'a pas été respecté ce qui est préjudiciable pour la Commune.

Il ne s'agit pas ici du droit d'exposer, conformément à l'article L 2121-19 du CGCT, des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté, dont le temps imparti est effectivement limité à 15 minutes par l'article 4 du règlement intérieur. Il s'agit en fait du droit, étendu aux conseillers communautaires, dont dispose tout membre du conseil municipal, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune (ici de la communauté urbaine) qui font l'objet d'une délibération selon l'article L.2121-13 du code général des collectivités territoriales. Cette disposition implique que chaque délibération doit faire l'objet d'une discussion préalable en séance.

En ce qui me concerne, j'ai été interrompu bien avant les 15 minutes accordées pour toute question orale, comme peut en témoigner l'enregistrement de la séance du conseil et cela n'a pas été le cas des conseillers et des membres du bureau qui intervenaient en faveur du projet de PLUi. Le temps de parole a bien fait l'objet d'un traitement partial, « à géométrie variable ». La démocratie ne suppose-t-elle pas par principe un débat juste avec un temps de parole équilibré ?

Le président de la Communauté urbaine ne peut ainsi, de façon arbitraire et abusive, porter atteinte au droit d'expression et au droit d'amendement des élus. L'expression libre de chacun doit être garantie, quel que soit son bord politique : la contrainte est un motif d'illégalité de la délibération.

Au demeurant, les élus locaux ont besoin d'une information suffisamment complète pour se prononcer en toute connaissance de cause sur les affaires qui leur sont soumises. En tout état de cause, dans ce cas précis, les conseillers communautaires se sont prononcés en méconnaissant certains aspects du dossier. Il en résulte un vice substantiel de procédure. En effet, le droit à l'information est déterminant sur le résultat d'un vote. A quatre voix près, nous obtenions un vote à bulletin secret. La question est de savoir quelle incidence ce vote à bulletin secret et la bonne information donnée aux conseillers auraient eu sur la décision finale.

L'article 72 de la Constitution et la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 vous confèrent le contrôle a posteriori de la légalité des actes délivrés par les collectivités locales. Vous êtes chargé ainsi de détecter l'illégalité de ces actes. Cette prérogative vous permet de demander à la collectivité de retirer ou modifier l'acte illégal et, le cas échéant, de le déférer devant le juge administratif.

Ce pouvoir étant discrétionnaire, vous n'êtes jamais tenu, même en présence d'un acte illégal, de le soumettre au contrôle du juge. Toutefois, dans l'hypothèse où vous décideriez de ne pas déférer un acte illégal, la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée. En effet, le Conseil d'Etat a considéré que le Préfet qui s'abstenait de déférer des actes dont " l'illégalité ressortait avec évidence des pièces qui lui étaient transmises " avait commis une faute lourde de nature à faire engager la responsabilité de l'Etat (Conseil d'Etat, 6 octobre 2000, Commune de Saint-Florent, n° 205959).

Je vous demande donc, dans le cadre des pouvoirs qui vous sont conférés par l'article L. 2131-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déférer au tribunal administratif, pour annulation, la délibération votée par le conseil communautaire de la Communauté urbaine GPS&O le 11 décembre 2018, arrêtant le projet de PLUi, pour non-respect des droits d'expression et d'information de l'ensemble des conseillers communautaires, et d'assortir votre recours d'une demande de suspension de cette délibération afin que ne se poursuive pas une procédure d'approbation manifestement viciée dès l'origine.

Dans l'attente des suites que connaîtra ce dossier,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire,

Jean Christophe CHARBIT



Pièces jointes :

- **Règlement intérieur de la Communauté urbaine GPS&O**
- **Délibération du 11 décembre 2018 : Bilan de la concertation**
- **Délibération du 11 décembre 2018 : Arrêt de projet du PLUi**